

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Prolongation et modification du 9 décembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 2003¹, qui étend la convention collective de travail romande du second œuvre, est prorogée en ce qui concerne les régions alémaniques des cantons de Fribourg (La Singine et Le Lac) et du Valais (Haut-Valais).

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 12 novembre 2002² et du 20 novembre 2003, est étendu³:

Art. 34 Prévoyance professionnelle

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

9 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2003 7222–7223

² FF 2002 7054–7056

³ Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.12.2004
Date	
Data	
Seite	6755-6756
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 245

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.